

## ARRETE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche Maritime cotière

VU l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4

VU l'arrêté du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous marine;

VU l'arrêté du 4 Juin 1963 portant réglementation de réserves ou de cantonnements:

## ARRETE :

### Article premier

Il est institué trois cantonnements formant réserve à crustacés dans les eaux du quartier de BREST dont les limites sont fixées de la manière suivante:

#### a) Cantonnement au large de PORTSALL

- angle nord-ouest : Intersection des alignements phare du four par la tourelle noire et la pointe de Landuvez par la bouée de PORTSALL

- angle nord-est : Intersection des alignements clocher Ploudalmezeau par la Grande Cheminée et l'îlot Poul-Trez par Corn-Carhal

- angle sud-est : Intersection des alignements clocher de Ploudalmezeau par le Men Bizina et pointe de Landuvez par la bouée de PORTSALL

- angle sud-ouest : Intersection des alignements Le Four par la tourelle noire et le clocher de Ploudalmezeau par le Men Bizina

#### b) Cantonnement situé devant le port du CONQUET-

- au Nord : l'alignement de la tourelle du Grand Courleau et le Fort de l'Îlette

- à l'Ouest : L'alignement de la tourelle du Grand Courleau et le rocher Ar Hau :

- au Sud : l'alignement du rocher Ar Héau - Pte de Penzer

- à l'Est : la limite des basses mers de vives eaux.

#### c) Cantonnement situé dans la zone de KERLOUAN

- angle nord-ouest: intersection de l'alignement clocher de PLOUGUERNEAU par le rocher de Loccarrec orientés au 40, et de l'alignement clocher de Kerlouan par le corps
- angle nord-est : Intersection de l'alignement clocher de Plounevez par le rocher Le Gaoloc orienté au 315 et l'alignement du clocher de KERLOUAN par le phare de Pontusval, orienté au 20.
- angle Sud-Est : Intersection de l'alignement du clocher de Kerlouan par le phare de Pontusval, orienté au 20 et de l'alignement clocher de Plounevez par la balise rouge de l'entrée du port de Pontusval orienté au 310.
- angle Sud -Ouest : Intersection de l'alignement du clocher de PLOUGUERNEAU par Garrec Hir orienté au 49 et de l'alignement clocher de KERLOUAN par le corps de garde de Kerlouan orienté au 350.

### **Article Deux**

A l'intérieur des cantonnements dont les limites sont déterminées à l'article premier ci-dessus, l'utilisation de tout engin de pêche, à l'exception des lignes et des palangres, est interdite.

### **Article Trois**

Le Directeur de l'Inscription Maritime de SAINT-SERVAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Marine Marchande.

Fait à PARIS, le 3 août 1966 Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur des Pêches Maritimes.

Signé : Rouge